



L'INDICATION DES PRIX À L'UNITÉ DE MESURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES :

l'obligation du professionnel d'afficher l'unité de mesure pour les produits préemballés et les produits vendus en vrac.

C'est quoi une unité de mesure ?

Les unités de mesure à utiliser pour l'indication des prix sont prescrites par le Code de la consommation et sont :

- le kilogramme (kg),
- le litre (l),
- le mètre (m),
- le mètre carré (m²),
- le mètre cube (m³).

> [fiche « La double indication des prix des produits préemballés »](#)

Pour le professionnel !

L'indication du prix à l'unité de mesure est obligatoire dans les situations suivantes :

- dans toute communication commerciale chaque fois qu'un prix d'un produit alimentaire est indiqué,
- pour les produits alimentaires vendus en magasin, peu importe la taille, si le professionnel exploite au moins un magasin d'une surface de vente de plus de 400 m²,
- pour les produits alimentaires vendus en ligne.

Exceptions

Les pâtisseries et produits de boulangerie dont le prix est fixé à la pièce. Les autres produits alimentaires :

- dont la quantité n'excède pas 100 g/ml,
- habituellement vendus à la pièce,
- vendus dans un commerce de moins de 400 m² exploité par un professionnel qui n'exploite pas une autre surface commerciale de plus de 400 m²,
- vendus dans un commerce ambulancier, ou
- vendus en un ensemble de différents produits sous un même emballage.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

Exemples concrets !

Comme les kiwis sont vendus à la pièce, le professionnel est uniquement tenu à indiquer le prix de vente à la pièce, comme dans notre exemple ci-dessous.



Dans le cas ci-contre, vu que le piment d'Espelette est dans un récipient de 40 g (donc inférieur à 100 g), le professionnel n'est pas tenu à mentionner le prix à l'unité de mesure. Ceci concerne tous les produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml.

Plus d'informations



info@mpc.etat.lu



247 73700



pro-pc.public.lu